

VD_OMNI AC.2012.0076 vom 30. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0076

FR: VD_OMNI AC.2012.0076 du 30 janvier 2013

IT: VD_OMNI AC.2012.0076 del 30 gennaio 2013

Regeste

PACHE, MANGE, GROPETTI/Municipalité de Lausanne, BERGAMIN, GRANATO, Service de l'environnement et de l'énergie | Construction d'un bâtiment de plusieurs appartements, en limite du domaine public sur l'Av. des Bains à Lausanne. - Distance à la limite (c. 3) et hauteur (c. 4) respectées; esthétique conforme (c. 5); pas de protection du droit à la vue (rappel de jurisprudence; c. 7); les questions relatives au respect de servitudes de droit privé relèvent de la compétence du juge civil (rappel de jurisprudence; c. 9). - Bruit (c. 8): les VLI sont dépassées sur une façade principalement alors que des mesures constructives ou d'aménagement ne sont pas possibles en l'espèce et qu'il n'est, selon le SEVEN, pas concevable de renoncer à toute ouverture de locaux à usage sensible au bruit sur cette façade (art. 31 al. 1 OPB). Or, la ventilation à double flux prévue réduira fortement le besoin d'ouvrir les fenêtres et permettra de diminuer les atteintes incommodes à l'intérieur des locaux; conjuguée à d'autres mesures sur les vitrages, les exigences de l'OPB seront respectées. Dans ces conditions, la pratique du SEVEN consistant à donner son assentiment (art. 31 al. 2 OPB) même si toutes les mesures de l'art. 31 al. 1 OPB ne sont pas réalisées, lorsqu'il s'agit de construire dans une zone déjà largement urbanisée (in casu, périmètre compact du PALM), ne prête pas le flanc à la critique. Recours rejeté. Recours au TF admis (1C_191/2013)

Erwägungen

E. 1

La qualité pour recourir de la recourante Gropetti, dont la parcelle est située à quelque 70 m de la parcelle litigieuse, est contestée par les constructeurs, qui ne remettent pas en doute celle des autres recourants Pache et Mange. En l'occurrence, cette question peut demeurer indécise, dès lors qu'il n'est pas contesté que deux des recourants ont la qualité pour recourir et qu'il se justifie dès lors d'entrer en matière sur le recours.

E. 2

Les recourants considèrent qu'il manque, sur le plan de situation, une mention d'une dérogation fondée sur l'art. 81 RPGA, ainsi qu'une dérogation à la limite de l'art. 114 RPGA, justifiant l'annulation de la décision selon les art. 71 et 72 du règlement d'application de la loi du

E. 4

Les recourants contestent le calcul de la hauteur des façades: celle-ci devrait être mesurée à partir de l'altitude du rez-de-chaussée inférieur. Selon les constructeurs, la hauteur est respectée dès lors que le bâtiment peut être implanté sur la limite des constructions. L'autorité intimée se réfère à l'art. 21 let. b RPGA et estime que la hauteur est respectée. a) Conformément à l'art. 115 RPGA, la hauteur maximale des façades est de 13 m. Selon l'art.

20 RPGA, la hauteur des façades est mesurée au milieu de celles-ci dès le niveau de référence défini à l'art. 21 et jusqu'à l'arête supérieure de la corniche pour les toitures à pans, ou de la tablette de l'acrotère ou du garde-corps, s'il est opaque, pour les toitures plates. L'art. 21 let. b RPGA prévoit ce qui suit: "si le bâtiment est implanté sur une limite des constructions et jusqu'à une distance de 6,00 mètres en retrait de celle-ci, le niveau de référence est fixé par la Municipalité. Il correspond au niveau de la voie ou du trottoir existants ou projetés calculé sur la limite des constructions. Les autres façades peuvent bénéficier de la hauteur de la corniche ou de la tablette de l'acrotère ou du garde-corps ainsi obtenue" b) En l'espèce, le bâtiment litigieux est, comme exposé au considérant précédent, réglementairement implanté à 40 cm en deçà de la limite des constructions. Il s'ensuit que le niveau de référence correspond au niveau du trottoir existant calculé sur la limite des constructions. Or, il ressort des plans que ce niveau est, au milieu de la façade Est concernée, de 388.05 m (voir plans n° 272/03 "Rez supérieur" et n° 272/06 "Coupe A-A") et que la tablette de l'acrotère (désignée "Corniche" sur le plan n° 272/06 "Coupe A-A") se situe 13 m plus haut (soit +12.02 - (-0.98) selon le plan précité). Ainsi, la hauteur de la façade de référence est réglementaire et la même conclusion s'impose pour les autres façades, au bénéfice de l'art. 21 let. b, dernière phrase, RPGA. Partant, ce grief doit être rejeté.

E. 5

Les recourants critiquent également l'esthétique du projet. Ils estiment qu'il conviendrait de respecter la particularité du quartier, composé encore de maisons anciennes entourées de grands jardins. a) L'art. 86 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11) prévoit ce qui suit: " 1 La municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leurs sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement. 2 Elle refuse le permis pour les constructions et les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle. 3 Les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords". L'art. 69 RPGA dispose ce qui suit: " 1 Les constructions, transformations ou démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un quartier, d'un site, d'une place ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, culturel ou architectural sont interdites. 2 Les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés doivent présenter un aspect architectural satisfaisant et s'intégrer à l'environnement ". Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il incombe au premier chef aux autorités municipales de veiller à l'aspect architectural des constructions; elles disposent à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 115 Ia 370 consid. 3 p. 372, 115 Ia 363 consid. 2c p. 366, 115 Ia 114 consid. 3d p. 118; 101 Ia 213 consid. 6a p. 221; RDAF 1987 p. 155; Benoît Bovay et al., Droit fédéral et vaudois de la construction, 4^{ème} éd., Bâle 2010, ch. 1 ad art. 86 LATC p. 377). Dans ce cadre, l'autorité doit cependant prendre garde à ce que la clause d'esthétique ne vide pas pratiquement de sa substance la réglementation de la zone en vigueur (ATF 115 Ia 114 consid. 3d p. 119; 114 Ia 343 consid. 4b p. 345). Certes, un projet peut être interdit sur la base de l'art. 86 LATC ou ses dérivés quand bien même il satisferait par ailleurs à toutes les dispositions cantonales et communales en matière de construction. Toutefois, lorsque la réglementation applicable prévoit que des constructions d'un certain volume peuvent être édifiées, une interdiction de construire fondée sur l'art. 86 LATC ou ses dérivés – par

exemple en raison du contraste formé par le volume du bâtiment projeté avec les constructions existantes – ne peut se justifier que par un intérêt public prépondérant (ATF 101 Ia 213 consid. 6c p. 223; TF 1C_57/2010 du 17 octobre 2011, consid. 3.1.2 relatif à une affaire sur la Commune de Lutry: GE.2009.0043 du 30 décembre 2010). Ceci implique que l'autorité motive sa décision en se fondant sur des critères objectifs et systématiques - ainsi les dimensions, l'effet urbanistique et le traitement architectural du projet -, l'utilisation des possibilités de construire réglementaires devant apparaître déraisonnable et irrationnelle (ATF 115 Ia 114 consid. 3d p. 119; 114 Ia 343 consid. 4b p. 346; 101 Ia 213 consid. 6c p. 223; AC.2011.0065 du 27 janvier 2012 et les arrêts cités). Dès lors que l'autorité municipale dispose d'un large pouvoir d'appréciation, le Tribunal cantonal observe une certaine retenue dans l'examen de la question de l'esthétique, en ce sens qu'il ne substitue pas sans autre son propre pouvoir d'appréciation à celui de l'autorité municipale, mais se borne à ne sanctionner que l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation, la solution dépendant étroitement des circonstances locales (art. 98 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]; TF 1C_450/2008 du 19 mars 2009; AC.2011.0065 précité et les arrêts cités; AC.2009.0043 précité). Ainsi, le tribunal cantonal s'assurera que la question de l'intégration d'une construction ou d'une installation à l'environnement bâti a été examinée sur la base de critères objectifs généralement reçus et sans sacrifier à un goût ou à un sens esthétique particulièrement aigu, de manière que le poids de la subjectivité, inévitable dans toute appréciation, n'influe que dans les limites de principes éprouvés et par référence à des notions communément admises (AC.2011.0065 précité et les arrêts cités). b) En l'espèce, le tribunal a pu constater lors de l'inspection locale que l'avenue des Bains et le quartier environnant comportent certes des maisons de gabarit modeste agrémentées de jardins, mais également plusieurs bâtiments locatifs et administratifs d'un volume égal ou supérieur à celui du projet litigieux, représentant différents styles architecturaux (classique et contemporain). On ne saurait ainsi considérer que ce quartier présenterait une harmonie particulière qu'il conviendrait de protéger. Il en découle que l'autorité intimée, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation, n'a pas excédé celui-ci ni n'en a abusé en considérant que le projet litigieux est admissible sous l'angle de l'esthétique. Ce grief doit donc être rejeté.

E. 6

Les recourants considèrent que les jardins anciens existants à l'ouest de l'avenue des Bains, dont celui de la parcelle litigieuse, doivent être conservés. En l'espèce, les recourants n'indiquent ni base légale ni principe général sur lequel étayer leur grief. Faute de motivation autre que des motifs d'ordre esthétique déjà écartés au considérant précédent (art. 79 al. 1 LPA-VD), ce grief doit donc être rejeté. Au demeurant, il n'apparaît pas que le jardin concerné soit protégé, que ce soit par voie de classement ou d'inventaire. Il n'est en outre pas recensé et ne fait pas l'objet d'une fiche jardin ICOMOS (International Council of Monuments and Sites).

E. 7

Les recourants font également valoir que le futur bâtiment condamnerait la vue dont certains d'entre eux bénéficient depuis leur propriété. a) Selon la jurisprudence, la vue est une situation de fait dont la privation ou la restriction au moment de la construction d'un bâtiment réglementaire sur un bien-fonds voisin constructible ne peut être invoquée que si l'intérêt des voisins au maintien de la vue est protégé par une norme spéciale du droit communal. En d'autres termes, le droit à la vue n'est pas protégé en droit public, si ce n'est indirectement, au travers des règles de police des constructions fixant, soit la distance à

respecter entre les bâtiments et la limite de propriété voisine, soit la hauteur des bâtiments (AC.2010.0099 du 29 avril 2011 et les références citées). En effet, si l'existence d'un droit à la vue devait être reconnue, il serait difficile sinon impossible de mener à bien des mesures d'urbanisation, tant il est vrai que la réalisation de nouvelles constructions a souvent pour conséquence de porter atteinte à la vue dont jouissent les voisins. Lorsqu'une vue résulte d'une situation provisoire, soit du fait que les propriétaires des parcelles voisines n'ont pas exploité tout ou partie du potentiel constructible prévu par la réglementation communale, sa perte n'est protégée d'aucune manière par le droit public. Tout propriétaire qui acquiert un bien-fonds dans une zone à bâtir doit en effet s'attendre à ce que les parcelles voisines puissent être construites selon les mêmes possibilités réglementaires dont il bénéficie, même si ces possibilités sont ultérieurement modifiées pour prévoir une densification (v. AC.2010.0099 précité et les références citées). b) En l'occurrence, les règles fixant la distance aux limites et la hauteur des bâtiments sont respectées (cf. supra consid. 3 et 4 respectivement) et les recourants ne peuvent invoquer aucune norme spéciale du droit communal destinée à protéger leur vue. Partant, leur grief relatif à la perte de vue est mal fondé et doit être rejeté.

E. 8

Les recourants contestent le respect des prescriptions en matière de protection contre le bruit: les valeurs limites d'immission (VLI) sont en effet dépassées et le SEVEN a autorisé le projet moyennant l'adoption de mesures particulières (système de ventilation de type double flux et respect de la norme SIA 181), en application de l'art. 31 al. 2 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB; RS 814.41). a) L'art. 22 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE; RS 814.01) prévoit que les permis de construire de nouveaux immeubles destinés au séjour prolongé de personnes ne seront délivrés que si les valeurs limites d'immission ne sont pas dépassées (al. 1). Toutefois, si les valeurs limites d'immission sont dépassées, les permis de construire ne seront délivrés que si les pièces ont été judicieusement disposées et si les mesures complémentaires de lutte contre le bruit qui pourraient encore être nécessaires sont prises (al. 2). L'art. 31 OPB précise les conditions à remplir pour l'octroi de permis de construire dans les secteurs exposés au bruit de la manière suivante: " 1 Lorsque les valeurs limites d'immission sont dépassées, les nouvelles constructions ou les modifications notables de bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit, ne seront autorisées que si ces valeurs peuvent être respectées par: a. la disposition des locaux à usage sensible au bruit sur le côté du bâtiment opposé au bruit; ou b. des mesures de construction ou d'aménagement susceptibles de protéger le bâtiment contre le bruit. 2 Si les mesures fixées à l'al. 1 ne permettent pas de respecter les valeurs limites d'immission, le permis de construire ne sera délivré qu'avec l'assentiment de l'autorité cantonale, et pour autant que l'édification du bâtiment présente un intérêt prépondérant. 3 Le coût des mesures est à la charge des propriétaires du terrain." L'art. 32 al. 2 OPB apporte encore les précisions suivantes: "Lorsque les valeurs limites d'immission sont dépassées et que les conditions fixées à l'art. 31 al. 2, pour l'attribution du permis de construire, sont remplies, l'autorité d'exécution renforce dans une mesure appropriée les exigences posées en matière d'insonorisation des éléments extérieurs." La notion de "locaux à usage sensible au bruit" est quant à elle définie à l'art. 2 al. 6 OPB: en font ainsi partie " les pièces des habitations, à l'exclusion des cuisines sans partie habitable, des locaux sanitaires et des réduits (let. a) ainsi que les locaux d'exploitations, dans lesquels des personnes séjournent régulièrement durant une période prolongée ", à l'exception des " locaux destinés à la garde

d'animaux de rente et les locaux où le bruit inhérent à l'exploitation est considérable " (let. b). Conformément à l'art. 39 al. 1 OPB, les immissions de bruit sont mesurées au milieu de la fenêtre ouverte des locaux à usage sensible au bruit. Enfin, l'art. 13 al. 2 du règlement d'application du 8 novembre 1989 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (RVLPE; RSV 814.01.1) régleme la procédure au niveau cantonal de la manière suivante: "Lorsque les valeurs limites d'immission sont dépassées, la construction est soumise à l'autorisation du service de lutte contre les nuisances (art. 31, al. 2, OPB) qui prescrit au besoin les mesures appropriées (art. 32, al. 2, OPB)." b) En l'espèce, il ressort du dossier que les valeurs limites d'immission (VLI) sont dépassées sur tous les niveaux de la façade Est, de jour comme de nuit (avec des dépassements variant de 1 à 7 dB(A) selon les étages) ainsi que, de jour uniquement, au rez-de-chaussée et au premier étage de la façade Sud et aux étages 1 à 3 de la façade Nord (dépassement à chaque fois d'1 dB(A)), étant précisé que toutes ces façades comportent des locaux à usage sensible au bruit. Dans ces circonstances, il n'est pas contesté que l'art. 31 OPB est applicable. Or, il ressort de l'étude aer que des mesures constructives ou d'aménagement susceptibles de protéger le bâtiment lui-même contre le bruit (en l'occurrence butte de protection ou écran antibruit) telles que requises par l'art. 31 al. 1 let. b OPB sont " difficiles et peu efficaces " dans le contexte d'un immeuble sis à proximité immédiate de la route (v. étude aer, p. 5); elles paraissent en outre peu réalistes en milieu urbain, qui plus est dans une zone de moyenne densité. Une mesure constructive consistant en la réalisation de balcons sur la façade Sud a certes été prévue, permettant de réduire l'exposition sonore sur cette façade, mais elle n'est toutefois guère réalisable sur la façade Est, dès lors que celle-ci se trouve en limite du domaine public. Qui plus est, le représentant du SEVEN a expliqué en audience qu'un recul du bâtiment d'un mètre par rapport au domaine public (avenue des Bains) aurait pour conséquence de réduire les immissions de bruit de moins de 0.5 dB(A) alors qu'un recul de 6 m - comme le demandent les recourants - les réduirait de 1 à 1.5 dB(A), la diminution du bruit n'étant pas linéaire par rapport à la distance. Il a en outre précisé que dans les zones urbanisées, un recul des bâtiments n'était en règle générale pas un moyen suffisant sous l'angle de la diminution des nuisances sonores. Force est ainsi de constater que les mesures constructives ou d'aménagement (art. 31 al. 1 let. b OPB) possibles ne permettraient pas le respect des VLI dans les locaux à usage sensible au bruit. S'agissant de la mesure prévue par l'art. 31 al. 1 let. a OPB, soit la disposition des locaux à usage sensible au bruit du côté du bâtiment opposé au bruit, le SEVEN a relevé, dans ses déterminations du 6 septembre 2012, qu'" au vu de la configuration du bâtiment, il n'[était] pas concevable de renoncer à toute ouverture de locaux à usage sensible au bruit sur la façade Est ". Dès lors que les VLI sont dépassées sur trois des quatre façades (à savoir les façades Est - à tous les étages -, Sud - au rez-de-chaussée et au 1 er étage -, et Nord - aux 1 er , 2 ème et 3 ème étages), il n'est pas envisageable d'orienter toutes les pièces à usage sensible au bruit (soit notamment les salles de séjour et chambres à coucher) du seul côté du bâtiment où ces valeurs ne sont jamais dépassées, soit la façade Ouest. Au demeurant, on peut relever que la façade Nord ne comporte comme seuls locaux à usage sensible au bruit que des chambres à coucher; or, les VLI y sont respectées durant la nuit à tous les étages. Quant à la façade Sud, seuls deux niveaux ne sont pas conformes, soit le rez-de-chaussée et le 1 er étage, durant la journée uniquement. En outre, le SEVEN a expliqué que la mesure d'assainissement prévue, à savoir une ventilation de type double flux, réduit fortement le besoin d'ouvrir les fenêtres et permet ainsi de diminuer les atteintes incommodantes à l'intérieur des locaux (v. ses déterminations du 6 septembre 2012); il ressort également de l'étude aer que, conjuguée à

des valeurs minima d'isolation pour les vitrages, cette mesure permettra au projet de respecter les exigences de l'ordonnance sur la protection contre le bruit et de la norme SIA 181 s'agissant du bruit extérieur. Il convient encore de relever que les constructeurs ont affirmé, en cours d'audience, avoir également prévu des murs phoniques (en béton) en façade Est ainsi qu'une protection supplémentaire sur les fenêtres au rez-de-chaussée; le tribunal prend acte de cet engagement. c) Le SEVEN a assorti son assentiment de la condition que soit mis en place un système de ventilation de type double flux dans tout le bâtiment. En cours de procédure, il s'est référé à sa pratique consistant à donner son assentiment, même lorsque toutes les mesures demandées à l'art. 31 al. 1 OPB ne sont pas réalisées, lorsqu'il s'agit de construire dans une zone déjà largement urbanisée, pour le motif que la densification à l'intérieur du périmètre compact du Plan de l'agglomération Lausanne-Morges (PALM), dans lequel se situe la parcelle litigieuse, est un des objectifs principaux de ce plan. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique. En effet, la parcelle litigieuse se situe dans une zone déjà largement urbanisée, bien reliée aux transports publics; il existe donc un intérêt public important à construire des logements dans cette zone et à densifier celle-ci. A cet intérêt public s'oppose l'intérêt privé des recourants à ne pas voir le bâtiment litigieux être érigé en contrebas de leurs parcelles. Or, on a vu supra que non seulement le projet respecte par ailleurs toutes les dispositions en matière de construction, mais en outre que les mesures constructives et d'aménagement de l'art. 31 al. 1 OPB possibles ne sont pas envisageables en l'espèce. Pour être complet, il convient encore de préciser que, conformément aux art. 13 à 29 OPB, et en particulier l'art. 17 al. 4 let. b OPB, les routes principales suisses et les autres routes qui contribuent de manière notable au dépassement des valeurs limites d'immission (art. 13 al. 1 OPB) devront être assainies jusqu'au 31 mars 2018 au plus tard. Enfin, il y a lieu de rappeler que, quand bien même les VLI ne sont pas respectées lorsque les immissions sont mesurées au milieu de la fenêtre ouverte, elles le sont grâce à des mesures constructives qui ont en outre pour effet une forte réduction du besoin d'ouvrir les fenêtres. Dans ces conditions, il n'est pas contestable de considérer que l'édification du bâtiment litigieux revêt un intérêt prépondérant au sens de l'art. 31 al. 2 OPB et que le SEVEN était ainsi fondé à délivrer son assentiment au sens de cette disposition. Le tribunal relève enfin que l'on peut s'interroger sur le maintien d'un degré de sensibilité au bruit (DS) de niveau II au bord de l'axe structurant que semble constituer l'avenue des Bains - selon les explications fournies en audience par l'autorité intimée -, ou s'il ne se justifierait pas de déclasser les parcelles adjacentes à cet axe en DS III. Si cette question déborde de l'objet du présent litige, le tribunal relève toutefois qu'une telle mesure aurait pour conséquence, dans le cas présent, que les VLI ne seraient dépassées qu'aux trois premiers niveaux (rez-de-chaussée, 1^{er} et 2^{ème} étages) de la façade Est, et ce uniquement de jour: les VLI pour le DS III sont en effet de 65 db(A) (jour) et de 55 db(A) (nuit) (v. annexe 3 OPair). Au vu de ce qui précède, ce grief est rejeté.

E. 9

Les recourants font enfin valoir que la servitude de restriction à bâtir dont la parcelle n° 4'813 est grevée en faveur des parcelles n os 4'809, 4'810 (Gropetti), 4'811 et 4'812 serait violée, s'agissant de la façade Sud. a) Cette servitude est libellée comme suit: "Dans la zone entourée d'un liseré rouge sur le plan annexé, il ne pourra être construit que des pavillons, garages et dépendances. Ces bâtiments ne dépasseront pas 7 m. de hauteur au faite dès le niveau naturel du sol. Toutefois, dans cette zone asservie, les balcons, avant-toits, avant-corps, vérandas, terrasses avec escaliers d'accès, pourront empiéter ladite limite de la zone asservie de 3,20 m." b) Il convient en premier lieu de relever que l'on peut douter de la

recevabilité de ce grief, dès lors qu'il ne concerne que la recourante Gropetti, dont la qualité pour recourir est sujette à caution (cf. supra consid. 1). Quoi qu'il en soit, ce grief devrait être rejeté, dès lors que, selon la jurisprudence, les questions relatives au respect des servitudes de droit privé relèvent de la compétence du juge civil et qu'il n'appartient ainsi ni à l'autorité intimée ni au tribunal de céans d'interpréter l'assiette de la servitude de droit privé et d'en contrôler le respect. Lorsque la municipalité est saisie d'une demande de permis de construire pour un projet qui s'implante sur l'assiette d'une servitude, elle n'a pas à se préoccuper de l'accord du titulaire de la servitude (cf. AC.2011.0231 du 10 janvier 2012 consid. 2a et les références citées). Il ressort en outre des explications des constructeurs - que les recourants n'ont pas contestées - que le dépassement critiqué est le fait des balcons, ce qui est conforme avec le texte de la servitude, tel que remanié et signé notamment par la recourante Gropetti (v. ci-dessus partie "Faits", let. A). Partant, ce grief doit être rejeté.

E. 10

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Succombant, les recourants supportent les frais de justice ainsi que des dépens en faveur de la municipalité et des constructeurs, qui ont agi par l'intermédiaire d'un avocat (art. 49 et 55 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens au SEVEN (art. 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.